



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N° R03-2018-06-22-001**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM sur la crique mousse à Saint-Laurent-du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SAS Soleil, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherche Minière) sur la crique mousse, à Saint-Laurent-du-Maroni, et déclarée complète le 14 juin 2018 ;

**Considérant** que le projet, visant à caractériser un gisement aurifère au moyen de tests foncés par un engin mécanique ;

**Considérant** que dans sa phase travaux, la société SAS Soleil, prévoit l'ouverture d'un layon large de 4m sur une distance de 10 km, la création de 21 lignes de prospections et d'un camp de prospection sommaire ;

**Considérant** que dans sa phase d'exploitation, le projet nécessitera le franchissement de 10 points de cours d'eau et l'utilisation d'une pelle excavatrice de prospection ;

**Considérant** que le projet, proche de la Réserve biologique intégrale (RBI) « Lucifer", est classé en espaces forestiers de développement dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) et en secteur 2 et secteur 3 (environ à parts égales) du SDOM (Schéma d'Orientation Minière);

**Considérant** qu'il n'y a pas d'enjeux majeurs, que la société limite le défrichement et a prévu des mesures de prévention pour le stockage des hydrocarbures et pour l'évacuation des déchets ménagers ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM (Autorisation de Recherche Minière) sur la crique mousse à Saint-Laurent-du Maroni, présenté par la société SAS Soleil, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22/06/18

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

*Signé*

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.